

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00202 (XVIIe chambre)

Audience publique extraordinaire du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-02873 du rôle

Remplacement de liquidateur

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

L e T r i b u n a l

Vu le jugement civil 2021TALCH17/00284 du 15 décembre 2021 ordonnant la dissolution et la liquidation de la **société civile SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), et nommant liquidateur Maître Evelyne KORN, avocat.

Vu les demandes de remplacement du liquidateur commis formulées par courriers de l'avocat de PERSONNE1.) des 7 et 29 mars 2023.

Vu la demande de remplacement formulée par Maître Evelyne KORN le 13 mars 2023.

Vu le bref compte-rendu des opérations de liquidations du liquidateur commis du 9 juin 2023.

Vu le courrier de l'avocat de PERSONNE1.) du 26 juin 2023 et de l'avocat d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) du 6 juillet 2023.

Eu égard aux explication fournies, il y a partant lieu de pourvoir au remplacement de Maître Evelyne KORN et de désigner pour nouveau liquidateur Maître Marguerite RIES.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant à la suite du jugement du 15 décembre 2021,

désigne en remplacement de Maître Evelyne KORN, Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, aux fins d'exécuter la mission détaillée au dispositif du jugement du 15 décembre 2021,

ordonne à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), épouse PERSONNE2.) de payer au liquidateur Maître Marguerite RIES, au plus tard le 20 août 2023, la somme de 4.000 EUR à faire valoir sur les frais et honoraires de la liquidation, dont 2.000 EUR à charge de PERSONNE1.) et 1.000 EUR à charge de chacune des deux autres associés,

dit que le liquidateur nouvellement désigné ne continuera les opérations de liquidation qu'après le versement de ladite provision,

réserve le surplus.